

No. 21

D É C R E T

DÉCLARATION D'UNE CATASTROPHE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE, un cas de polio paralytique a été identifié le 21 juillet 2022 chez un résident non vacciné du comté de Rockland qui n'avait pas effectué de voyage international pendant la période d'incubation de la polio ;

ATTENDU QUE, le poliovirus qui a infecté le résident du comté de Rockland a été identifié comme un cas de poliovirus dérivé d'un vaccin, dont le dernier a été identifié à New York en 1990 ;

ATTENDU QUE, des poliovirus génétiquement apparentés ont été détectés dans des échantillons d'eaux usées prélevés dans les comtés d'Orange, de Rockland et de Sullivan en avril, mai, juin, juillet et août 2022 ;

ATTENDU QUE, la polio a été déclarée éliminée aux États-Unis en 1979, principalement en raison des taux élevés de vaccination contre la polio ;

ATTENDU QUE, les taux de vaccination systématique contre la polio, tous âges confondus, ont diminué tout au long de la pandémie de COVID-19 et l'hésitation à se faire vacciner a augmenté ;

ATTENDU QUE, le taux de vaccination contre la polio des enfants de 2 ans à New York est de 78,96 %, et est nettement inférieur à celui de plusieurs comtés et codes postaux ;

ATTENDU QUE, les services de santé locaux répondent activement à l'épidémie de poliovirus par le biais d'un soutien aux enquêtes, de l'identification et du suivi des contacts, de l'administration de vaccins aux contacts ayant été exposés et aux populations à haut risque du moment, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation ;

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'État doit soutenir les municipalités, les localités et les comtés dans leurs efforts visant à faciliter et à administrer les vaccins et les tests de dépistage du poliovirus, et à empêcher la maladie de se propager ;

PAR CONSÉQUENT, moi, Kathy Hochul, Gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'État de New York, je déclare par la présente, conformément à la Section 28 de l'article 2-B de la loi exécutive, qu'une catastrophe s'est produite dans l'État de New York, à laquelle les gouvernements locaux concernés ne sont pas en mesure de répondre de manière adéquate, et je déclare par la présente un état d'urgence en cas de catastrophe pour l'ensemble de l'État de New York jusqu'au 9 octobre 2022 ; et

EN OUTRE, conformément à la Section 29 de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne la mise en œuvre du Plan global de gestion des situations d'urgence de l'État et j'autorise tous les organismes publics compétents à prendre les mesures appropriées en vue d'aider les collectivités locales et les particuliers à maîtriser, à se préparer, à répondre et à se remettre de cet état d'urgence, en vue de protéger les biens de l'État et des collectivités locales, et à fournir toute autre assistance jugée nécessaire pour protéger la santé, le bien-être et la sécurité publics.

DE PLUS, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive de suspendre temporairement ou de modifier toute législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement, ou toute partie de ceux-ci, de tout organisme pendant un état d'urgence en cas de catastrophe, si la conformité à cette législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement risquait d'empêcher, entraver ou retarder les mesures à prendre pour faire face à l'urgence de cette catastrophe ou si elles sont nécessaires pour aider ou contribuer à faire face à cette catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période débutant à la date du présent décret et expirant le 9 octobre 2022, les lois suivantes :

- Les subdivisions 6 et 7 de la Section 3001 de la Loi sur la santé publique, les subdivisions (o) et (p) de la Section 800.3, et la Section 800.15 du titre 10 du NYCRR, et ce, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux ambulanciers et aux techniciens d'urgence certifiés ainsi qu'aux prestataires de services médicaux d'urgence avancés, qui dispensent des services paramédicaux communautaires avec l'approbation préalable du ministère de la Santé, d'administrer des vaccins contre le poliovirus en vertu d'un ordre ne portant pas sur un patient particulier, y compris dans des environnements et des lieux ne présentant pas de caractère d'urgence, à condition que les ambulanciers et les techniciens d'urgence avancés répondent au préalable aux conditions fixées par le commissaire à la santé ;
- La section 6951 de la loi sur l'éducation, et la section 79-5.5 du titre 8 du NYCRR, dans la mesure où ces dispositions limitent l'exercice de la profession de sage-femme à la gestion de grossesses ordinaires, à l'accouchement et aux soins post-partum ainsi qu'aux soins de santé reproductive de prévention primaire de femmes essentiellement en bonne santé, et à l'évaluation, la réanimation et l'orientation des nouveau-nés, et dans la mesure où elles limitent l'exercice de la profession de sage-femme aux sages-femmes qui pratiquent dans le cadre de relations de collaboration avec des médecins ou des hôpitaux autorisés, de sorte qu'aux fins de cet état d'urgence, les sages-femmes sont autorisées à administrer des vaccins contre le poliovirus à tout patient en vertu d'une ordonnance ne portant pas sur un patient particulier, sous le contrôle médical de médecins agréés, d'assistants médicaux agréés ou d'infirmières praticiennes agréées, à condition toutefois qu'une sage-femme ne disposant pas d'un certificat délivré par le Département de l'éducation de l'État en vue de l'administration de produits immunisants réponde aux conditions fixées par le commissaire à la santé ;
- La subdivision 2 de la section 6801 de la loi sur l'éducation et la section 63.9 du titre 8 du NYCRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux pharmaciens de dispenser des vaccins contre le poliovirus en vertu d'une ordonnance ne portant pas sur un patient particulier ;
- La subdivision 6 de la section 6527 de la loi sur l'éducation, la subdivision 4 de la section 6909 de la loi sur la santé publique et la section 64.7 du titre 8 du NYCRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux médecins et aux infirmières praticiennes agréées de remettre un schéma thérapeutique non spécifique à un patient aux infirmières ou à toute autre personne autorisée par la loi ou par le présent décret à administrer des vaccins contre le poliovirus ; et
- La subdivision 3 de la section 2168 de la loi sur la santé publique et la section 66-1.2 du Titre 10 du NYCRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour suspendre l'obligation pour les prestataires de soins de santé, y compris les infirmières agréées, les sage-femmes, les ambulanciers et les techniciens d'urgence certifiés ainsi que pour les prestataires de services médicaux d'urgence avancés et les pharmaciens, qui administrent le vaccin contre le poliovirus à des personnes âgées de 19 ans ou plus, d'obtenir le consentement de la personne vaccinée afin de signaler cette vaccination au New York State Immunization Information System (NYSIIS) ou au Citywide Immunization Registry (CIR), et ces dispositions sont en outre modifiées dans la mesure où cela est nécessaire d'exiger que toutes les vaccinations contre le poliovirus pour tout individu (enfant ou adulte) soient signalées au NYSIIS ou au CIR, selon le cas, dans les 72 heures suivant la vaccination contre le poliovirus. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée comme autorisant la vaccination d'une personne sans son consentement ou le consentement d'une autre personne légalement autorisée à fournir ce consentement.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau dans la ville d'Albany ce neuvième jour se septembre en l'an deux mille vingt-deux.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur